



RÈGLEMENT

SUR LE STATIONNEMENT ET LE PARCAGE PROLONGÉ DES VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commune de Granges-Paccot

**RÈGLEMENT SUR
LE STATIONNEMENT ET LE PARCAGE
PROLONGÉ DES VÉHICULES SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

du 13 décembre 2010

L'Assemblée communale de Granges-Paccot

vu :

- la loi fédérale du 15 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
 - l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ;
 - l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) ;
 - la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- le concept de stationnement ;
- l'article 25b du règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions,

arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts

Art. 1

¹ Le présent règlement vise les buts suivants :

- a) réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal ;
- b) conformément à l'article 3 LCR, protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, préserver la structure de la route, éviter l'encombrement des rues et places par le trafic "pendulaire". A cet effet, des secteurs d'ayants droit sont déterminés en fonction des critères précités ;
- c) atteindre les objectifs fixés par le concept de stationnement.

² La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

Autorités d'exécution

Art. 2

¹ La Direction en charge de l'aménagement, de l'environnement et des constructions édicte les mesures de circulation routière.

² Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

³ La Police intercommunale exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

**STATONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

I. EN GÉNÉRAL

Principe

Art. 3

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe. Il peut être soumis à autorisation.

II. TAXES

Zone-fixation

Art. 4

¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

² La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

³ Les taxes peuvent être payées à un tarif horaire (parcmètre) ou sous forme d'abonnement hebdomadaire ou mensuel (macaron).

⁴ Sur la base du concept de stationnement, le Conseil communal est compétent pour délimiter les zones ou les parkings qui peuvent faire l'objet d'un abonnement.

Tarif

Art. 5

¹ Le maximum de la taxe est de CHF 5.– par heure.

² En cas d'abonnement, le tarif hebdomadaire se situe entre CHF 10.– et CHF 50.–. Le tarif mensuel se situe entre CHF 20.– et CHF 100.–.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement.

⁴ Dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics, un tarif d'abonnement différencié peut être appliqué aux habitants de la Commune.

⁵ Les tarifs doivent être coordonnés avec ceux de l'Agglomération. Les tarifs applicables dans les parkings d'échange sont établis par l'Agglomération.

Débiteur

Art. 6

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Affectation du produit

Art. 7

¹ Le produit de la taxe est affecté :

- a) en priorité à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics, notamment :
 - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;
- b) subsidiairement au subventionnement de places et parkings privés, mais ouverts au public;
- c) plus subsidiairement encore à la promotion des transports en commun.

² L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

III. AUTORISATIONS

Règles générales

Art. 8

¹ Le stationnement de certains véhicules sur le domaine public peut être soumis à une autorisation du Conseil communal, conformément à la législation spéciale.

² Dans des cas spéciaux, notamment pour des handicapés, des clients d'hôtels, des véhicules privés utilisés à titre professionnel, des exposants de foires ou marchés, l'autorisation peut être octroyée à titre précaire.

³ Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un "camping car" ou d'une installation analogue, est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et

les constructions. L'autorisation ne peut dépasser la durée d'un mois.

⁴ L'octroi d'autorisation pour stationnement prolongé dans les zones à stationnement réglementé est régi par la réglementation prévue au chapitre III.

Demande d'autorisation

Art. 9

La demande d'autorisation doit être adressée au service désigné par le Conseil communal.

Livraisons

Art. 10

Le Conseil communal est habilité à limiter les arrêts pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Mesures d'exécution

Art. 11

- A) Mise en fourrière
- a) Règle générale

¹ Les véhicules parkés de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

² Sont notamment considérés comme parkés de manière illicite :

- a) les véhicules parkés en violation de prescriptions générales ou locales;
- b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation y compris celle des piétons et des cyclistes;
- c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne;
- d) des véhicules parkés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

³ Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parkés au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

Art. 12

b) Restitution et frais

¹ En règle général la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de CHF 200.– par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

³ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police intercommunale, de recherche, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

⁴ Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, par le Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'article 312 de la loi d'application du code civil suisse, sans préjudice de l'acquittement des divers frais.

⁵ Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

B) Autres mesures

Art. 13

Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

Chapitre III

PARCAGE PROLONGÉ DANS LES ZONES À STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

Bénéficiaires des mesures

Art. 14

Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du code civil suisse, dans les secteurs déterminés conformément à l'article 1 al. 1 let. b ou qui ont leur véhicule immatriculé sur la commune de Granges-Paccot, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire

dans les zones délimitées à cet effet. Il en est de même pour les entreprises situées dans lesdits secteurs, pour autant que les véhicules utilisés soient réservés à l'activité de l'entreprise.

Demande

Art. 15

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite à la Police intercommunale en justifiant le besoin et en remplissant le questionnaire ad hoc. L'autorisation ne sera délivrée qu'aux personnes ou entreprises qui ne disposent pas de places de parc en nombre suffisant selon les normes VSS.

² La Police intercommunale est compétente pour délivrer l'autorisation. Elle peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes preuves utiles.

³ Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.

⁴ Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs.

Autorisation

A) limites

Art. 16

¹ L'autorisation est limitée aux zones du secteur dans lequel la personne ou l'entreprise est domiciliée ou exerce son activité au sens de l'article 14. Elle sera limitée à un certain type de places dans le secteur ; les places de courte durée ne seront notamment pas accessibles aux personnes bénéficiaires d'une autorisation.

² Les prescriptions du concept de stationnement sont réservées.

Art. 17

B) portée

¹ L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée dans les zones indiquées sur la vignette (art. 21) et signalées de façon adéquate.

² Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

³ Les compétences de l'autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de

manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

Art. 18

C) durée L'autorisation est valable pour une année civile.

Art. 19

D) nombre ¹ Le nombre des autorisations doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.

² Il ne sera pas délivré plus d'une autorisation par ménage; à cet effet, les données du contrôle des habitants font foi. Une entreprise qui ne disposerait pas de places de parc en nombre suffisant pourra faire valoir un nombre d'autorisations au plus équivalent à ce qui serait admis en application des normes VSS.

Redevance

Art. 20

¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à CHF 400.– par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à 1 an, la redevance est réduite proportionnellement.

² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1. Il peut adopter un tarif différencié pour les habitants et les entreprises.

Vignette

Art. 21

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette. Celle-ci porte le numéro de plaques du véhicule concerné et indique les zones autorisées.

Usage de la vignette

Art. 22

La vignette doit être placée de façon visible derrière le pare-brise.

Restitution ou retrait

Art. 23

¹Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. La Police intercommunale peut la retirer en cas d'usage abusif.

²Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Chapitre IV

VOIES DE DROIT ET SANCTIONS PENALES

Voies de droit

Art. 24

¹ Les décisions relatives au non-paiement de la taxe prévue à l'article 5 et au dépassement de la durée autorisée par le paiement de cette taxe sont régies par le règlement général de police (art. 74 al. 2 et 75 al. 2 du règlement général de police ; art. 25 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière ; art. 86 de la loi sur les communes).

² Les autres décisions prises par l'administration communale ou par la Police intercommunale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours suivant leur notification ; les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours suivant leur notification (art. 153 de la loi sur les communes).

³ La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991.

⁴ Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont réservées.

Sanctions pénales

Art. 25

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende de CHF 20.- à 1'000.-.

² La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale, en particulier par la législation sur la circulation routière, est réservée.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Référendum

Art. 27

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par l'Assemblée communale dans sa séance du 13 décembre 2010.

L'Administrateur



Claude Robatel



Le Syndic

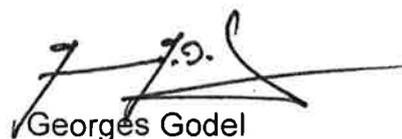


René Schneuwly

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le - 3 MARS 2011



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Georges Godel